

L'eau dans les documents d'urbanisme



Focus sur les outils de déclinaison du SDAGE dans les SCoT et PLU, PLUi

Géraldine AUBERT
Agence de l'eau Artois Picardie

Le rôle de l'agence de l'eau Artois Picardie

- ❖ Etablissement public du ministère de l'Ecologie et du Budget
- ❖ Met en œuvre la politique nationale et européenne des milieux aquatiques (DCE)
- ❖ Redevances perçues par le biais de la facture d'eau
- ❖ Redevances : redistribuées sous forme de subventions pour maîtriser la pollution des milieux aquatiques





La Directive Cadre sur l'eau

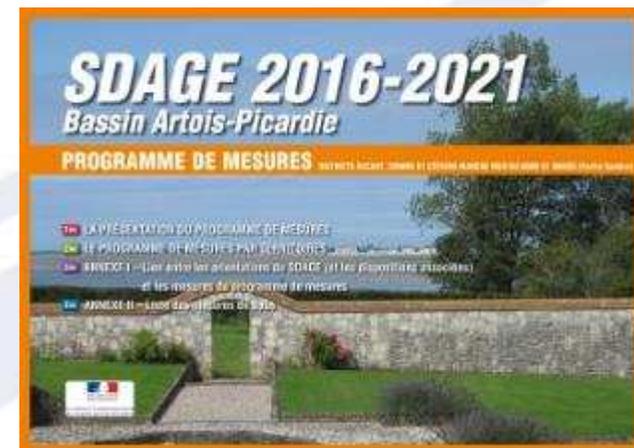
👤 Un plan de gestion → SDAGE

- Enjeux
- Orientations fondamentales
= Ambitions politiques du bassin
- Dispositions
= règles d'actions
- Objectifs d'atteinte du bon état des eaux

👤 Un programme de mesures

- Mesures pour atteindre les objectifs

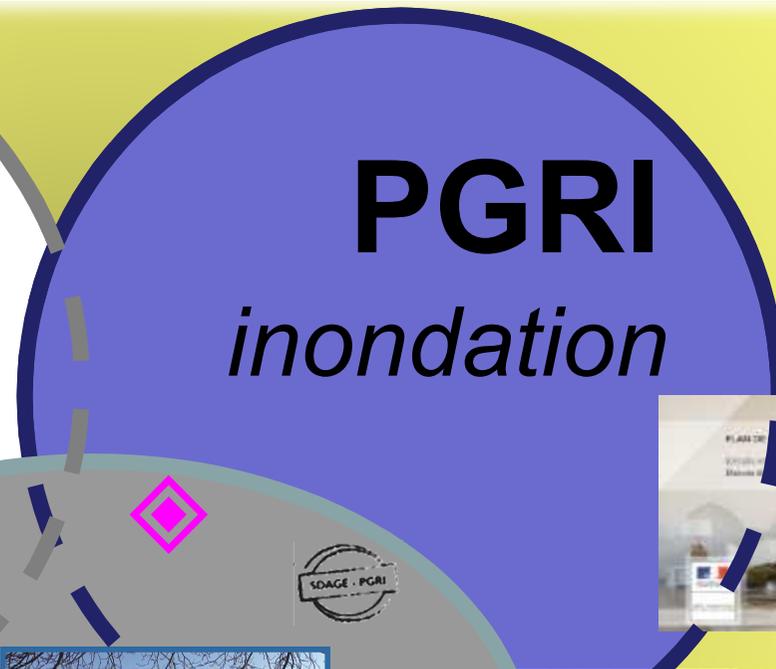
👤 Rendre comptes des travaux réalisés à l'Union Européenne



Le SDAGE et les autres documents de planification



PAMM
*milieu
marin*



PGRI
inondation



SDAGE



Climat

Portée juridique du SDAGE avec les documents d'urbanisme

Le SDAGE :

- ✓ Vocation à encadrer le choix des acteurs du territoire (projets d'aménagement)
- ✓ Enjeux/orientations/dispositions : vocation à s'appliquer via les documents d'urbanisme



Les Documents d'urbanisme

- ✓ Obligation de compatibilité avec les orientations et objectifs du SDAGE et les SAGE
- ✓ Les SCoT, et les PLU en l'absence de SCoT, doivent être compatibles avec le SDAGE et les SAGE dans les trois ans
- ✓ Les SAGE doivent être compatibles avec le SDAGE dans les trois ans



Objectif des outils développés par l'agence de l'eau Artois Picardie

- ❧ Améliorer la gestion et la préservation des milieux aquatiques
- ❧ Renforcer l'interface eau et urbanisme dans un contexte de changement climatique
- ❧ Faciliter la compréhension du SDAGE pour éclairer les urbanistes dans l'atteinte des objectifs de la DCE
- ❧ Eviter que la thématique de l'eau soit mal intégrée à l'urbanisme



Démarche de construction des outils

🔗 Travail initial de concertation

- Services de l'Etat en charge de l'eau ET de l'urbanisme
- Agences d'urbanisme
- Syndicat mixte de SCoT

🔗 Réunions par grands thèmes du SDAGE

- Maîtrise des rejets
- Enjeux maintien des prairies, risques érosion, ruissellement agricole, transfert de polluant vers la voie d'eau
- Milieux aquatiques, zones humides, eau potable, inondation, littoral, assainissement, ruissellement



Le public cible pour les outils développés

- 🔊 **Services de l'Etat et collectivités**
 - DDTM, porter à connaissance, instructeurs dossiers
- 🔊 **Les collectivités**
 - élaborent et/ou révisent leur document d'urbanisme
- 🔊 **Les bureaux d'études**
 - Accompagnent les collectivités dans la construction ou révision des documents d'urbanisme
- 🔊 **Les animateurs SAGE**
 - Lien entre enjeux/orientations/dispositions du SDAGE avec le SAGE décliné à l'échelle locale
- 🔊 **Les géomètres**
 - Accompagnent les petites communes rurales
- 🔊 **Agences d'urbanisme**

Fonctionnement des outils

🔧 Boites à outil

- Éléments composant un SCoT, PLU, PLUi
- Détermine les points à mobiliser pour préserver aires d'alimentation des captages, zones d'expansion de crues, zones humides, etc.

🔧 Clé d'entrée par le code de l'urbanisme

- Sémantique pour interpeller les aménageurs et opérateurs techniques
- Facilite la lisibilité de la politique de l'eau

🔧 Renvoi à l'annexe pour les éléments du SDAGE

- Listes des masses d'eau, enjeux, orientations, dispositions, cartes, illustrations
- Dispositions communes SDAGE et PGRI



Contenu de l'outil SCoT

Introduction

- **Présentation du SDAGE**

Rapport de présentation

- **Ambitions du SDAGE**
- **Zoom sur le développement durable**

Document d'orientation et d'objectifs

- **Thèmes du SDAGE**
- **Rappel des articles du code de l'urbanisme**
- **Police bleue : implications directes du SDAGE**
- **Police verte : DD et principes de précaution et d'actions préventives**

Annexes

- **Cartes, objectifs, enjeux et dispositions du SDAGE**

Contenu du document d'orientation et d'objectif de l'outil SCoT

4. Document d'orientations et d'objectifs (DOO)

Déclinaison par entrée du Code de l'urbanisme des prescriptions et recommandations du Document d'Orientations et d'Objectifs mobilisables pour mettre en œuvre les ambitions du SDAGE. En bleu figurent les implications directes du SDAGE, en vert les ambitions de développement durable, notamment les principes de précaution et d'actions préventives.

Généralités

Maîtrise des rejets (assainissement et eaux pluviales) Orientations A-1 A-2 du SDAGE	Enjeux de maintien des prairies, risques érosion, ruissellement agricole et transfert de polluants vers les voies d'eau Orientations A-3 A-4 du SDAGE	Milieux aquatiques Orientations A-5 A-6 A-7 du SDAGE	Zones humides Orientation A-9 du SDAGE	Eau potable Orientations B-1 B-2 B-3 B-4 du SDAGE	Inondations Orientations C-1 C-2 C-3 C-4 du SDAGE	Littoral Orientations D-1 D-2 D-3 D-4 D-5 D-6 du SDAGE
<p>Art. L.101-2 CU : dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre: 1° l'équilibre entre a) les populations résidant dans les zones urbaines et rurales b) le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés (...) c) une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels d) (...) e) (...); 2° la qualité urbaine, (...) et paysagère; 3° la diversité des fonctions urbaines et rurales (...), en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial; 4° la sécurité et la salubrité publiques; 5° la prévention des risques naturels prévisibles, (...) des pollutions et des nuisances de toute nature; 6° la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité (...), de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques; 7° la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement (...).</p> <p>Art. L.141-5 CU : le DOO détermine : 1° les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers; 2° les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, (...) de valorisation des paysages et de prévention des risques; 3° les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers. Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.</p>						
<ul style="list-style-type: none"> - Conditionner le développement de l'urbanisation à la conformité des systèmes d'assainissement - Conditionner le développement de l'urbanisation au respect du principe du zéro rejet des eaux pluviales dans les systèmes unitaires sauf impossibilité démontrée. Des recommandations préciseront le principe du zéro rejet des eaux pluviales sauf impossibilité démontrée : - Mise en œuvre de techniques alternatives adaptées au territoire et aux projets - Justification à établir avec par ordre de priorité : <ol style="list-style-type: none"> 1) l'étude des possibilités d'infiltration 2) si impossibilité d'infiltration démontrée, l'étude des possibilités de restitution à débit limité au milieu naturel 3) si impossibilité de restitution au milieu naturel démontrée, l'étude des restitutions à débit limité dans un réseau d'assainissement collectif. 	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver les prairies, notamment par la mobilisation d'outils tels que les zones agricoles protégées, les orientations d'aménagement et de programmation Trame verte et bleue ou la délimitation de sites à protéger pour des motifs d'ordre écologique. - Conditionner le développement de l'urbanisation au respect d'un principe d'évitement des zones à enjeu de maintien des prairies. Si l'évitement n'est pas possible, la réduction des impacts prévisibles prendra en compte la mise en place de dispositifs qualitatifs permettant de maintenir les fonctionnalités eau impactées. Si les dispositifs qualitatifs (linéaire de haies, arbres, fascines, ...) ne permettent pas le maintien des fonctionnalités eau impactées, la compensation résiduelle s'effectuera par la création de prairie permanente de surface au moins équivalente. - Conditionner le développement de l'urbanisation au respect d'un principe d'évitement des zones à risques d'érosion, de ruissellement agricole, ou de transfert des polluants vers les cours d'eau. - La prévention des risques érosion, ruissellement et transfert des polluants vers les voies d'eau s'appuiera notamment sur des outils tels que les OAP-TVb, les espaces boisés classés et l'identification et la préservation assurée par des prescriptions adaptées des éléments de paysage propres à lutter contre ces aléas. 	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau ou, à défaut, le lit majeur des cours d'eau. - Élaborer la Trame bleue en tenant compte des priorités réglementaires de restauration des milieux. - Éviter toute nouvelle implantation, y compris d'habitats légers de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau. - Interdire les créations et extensions de plans d'eau dans le lit majeur des cours d'eau de 1ère catégorie piscicole, en zone protégée et en cas d'impact hydrologique, écologique ou chimique sur les cours d'eau ou la nappe. 	<ul style="list-style-type: none"> - Affirmer le principe de non-régression en quantité (surface) et en qualité des zones humides. (voir à ce titre le DOO du SCoT du Vexin-Thelle. - Préserver, maintenir et protéger les fonctionnalités des zones humides. - Éviter toute nouvelle implantation y compris d'habitats légers de loisirs dans les zones humides. Si l'évitement n'est pas possible et si l'intérêt du projet est supérieur à l'intérêt général de préservation et gestion durable des zones humides, les mesures de réduction des impacts préciseront les performances environnementales renforcées attendues notamment en matière d'assainissement et de la qualité paysagère. La compensation des impacts résiduels s'effectuera en priorité par la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel à hauteur de 150 % minimum de la surface perdue, et à défaut par la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel à hauteur de 100 % minimum de la surface perdue. - Ne pas permettre la création d'étangs en zone humide sauf pour les projets de réhabilitation de biotope. - Ne pas permettre les aménagements et urbanisations nécessitant le recours au drainage autour des zones humides. - Définir des zones tampon aux abords des zones humides remarquables. 	<ul style="list-style-type: none"> - Conditionner le développement de l'urbanisation à la justification d'une alimentation en eau potable sécurisée (prise en compte de la capacité de production d'eau de qualité, de la capacité de distribution, de l'état de la ressource disponible et des besoins en eau des milieux aquatiques) - Éviter le développement de l'urbanisation dans les zones des aires d'alimentation de captage en eau potable où la vulnérabilité de la nappe est forte à très forte. Conditionner le développement de l'urbanisation dans les zones à enjeu eau potable à l'absence d'impact global sur la ressource en eau. Les mesures de réduction des impacts s'attacheront à cet effet à préserver la ressource en eau. Les mesures compensatoires s'attacheront à contribuer à la restauration qualitative et quantitative des impacts résiduels. - Favoriser dans les zones à enjeu eau potable et les zones d'actions renforcées les usages, utilisations et destinations du sol à très faible impact sur la ressource en eau - Favoriser les économies d'eau par le recours aux ressources alternatives et aux techniques économes. 	<ul style="list-style-type: none"> - La prévention des risques naturels prévisibles s'appuiera autant que possible sur le fonctionnement naturel des milieux par le recours aux techniques de ralentissement dynamique des écoulements envisagées à l'échelle du bassin-versant. Dans ce cadre, il est recommandé de respecter le principe de solidarité amont-aval. - Les Zones Naturelles d'Expansion de Crues (ZNEC) et les annexes hydrauliques ont vocation à être préservées et restaurées. - Éviter l'urbanisation en zone inondable. Conditionner le développement de l'urbanisation au respect des principes de non-aggravation des risques notamment à l'aval et de prévention des dommages. La mise en œuvre de ces principes s'appuiera autant que possible sur le fonctionnement naturel des milieux. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les aménagements de protection du littoral prendront en compte le respect du fonctionnement dynamique du littoral. - Les méthodes douces seront privilégiées autant que possible par rapport aux méthodes dures qui visent à fixer le trait de côte. - Les sites d'élimination des matériaux pollués provenant des installations portuaires et des bateaux seront réalisés en dehors des zones protégées ou identifiées pour des motifs d'ordre écologique et à une distance suffisante pour permettre la préservation des milieux naturels. - Éviter l'urbanisation dans les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes.

Contenu de l'outil PLU, PLUi

- ❖ **Partie 1 : Rappel des grands principes et objectifs**
 - **Composition du PLU, PLUi**
 - **Cas particulier (milieux littoraux)**
 - **Formes des règles**
- ❖ **Partie 2 : protection et maîtrise des espaces à enjeu**
 - **Zonage protecteur (zones N pour AEP par exemple)**
 - **Sectorisation, localisation des espaces et éléments à enjeu**
 - **Servitudes et maîtrise foncières**
- ❖ **Partie 3 : règles liées à l'urbanisation et au développement urbain**
 - **Règle évitant l'impact sur les enjeux eau**
 - **Règles réduisant l'impact sur les enjeux eau**

NB : rappel systématique au code de l'urbanisme pour chaque rubrique

Dispositions du SDAGE et finalité dans les documents d'urbanisme

Les eaux pluviales

- Favoriser l'infiltration des eaux pluviales à l'emprise du projet : **les SCOT et PLU visent à favoriser l'infiltration des eaux pluviales à l'emprise du projet** (disposition A-2.1)

Objectif

- éviter la saturation des réseaux d'épuration
- pour tout nouvel aménagement intégrer une politique des eaux pluviales

Traduction en urbanisme

- SCoT : possibilité d'intégrer la gestion des eaux pluviales dans le règlement des ZAC, lotissements, demander que les aménagements respectent des performances environnementales
- PLU, PLUi : intégrer les zonages pluviaux, principe d'infiltration des eaux à la parcelle, modes de gestion des eaux pluviales



Les dispositions du SDAGE et leur finalité dans les documents d'urbanisme

Les milieux

- **Prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme :** s'appuyer sur la carte des ZDH du SDAGE et des inventaires réalisés sur les SAGE (disposition A-9.2)

Objectifs

- Stopper la disparition des zones humides
- Zones humides : avantage et non contrainte

Traduction en urbanisme

- SCoT : préservation, protection, restauration
- PLU, PLUi : préciser le zonage (N, A,..) qui est adapté à la préservation ou la fonctionnalité de la zone humide
- Interdiction de remblai ds le règlement écrit



Les dispositions du SDAGE et leur finalité dans les documents d'urbanisme

Inondations

- Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles de Zones d'Expansion de Crues. **Les documents d'urbanisme préservent le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion des crues (ZNEC)(disposition C-4.1)**



Objectif

- s'appuyer sur le fonctionnement naturel du milieu pour maîtriser les inondations,

Traduction en urbanisme

- SCoT: Limiter l'urbanisation dans le lit majeur des cours d'eau, restaurer les fonctionnalités des zones naturelles d'expansion de crues
- PLU, PLUi : préservation des ZNEC par un zonage adapté (N, A,...),



Les dispositions du SDAGE et leur finalité dans les documents d'urbanisme

Assainissement

- Améliorer les réseaux de collecte. **Les maîtres d'ouvrages améliorent le fonctionnement des réseaux** (disposition A-1.3)



Objectif :

- améliorer l'état physico chimique des eaux, maîtriser les inondations, améliorer le cadre de vie



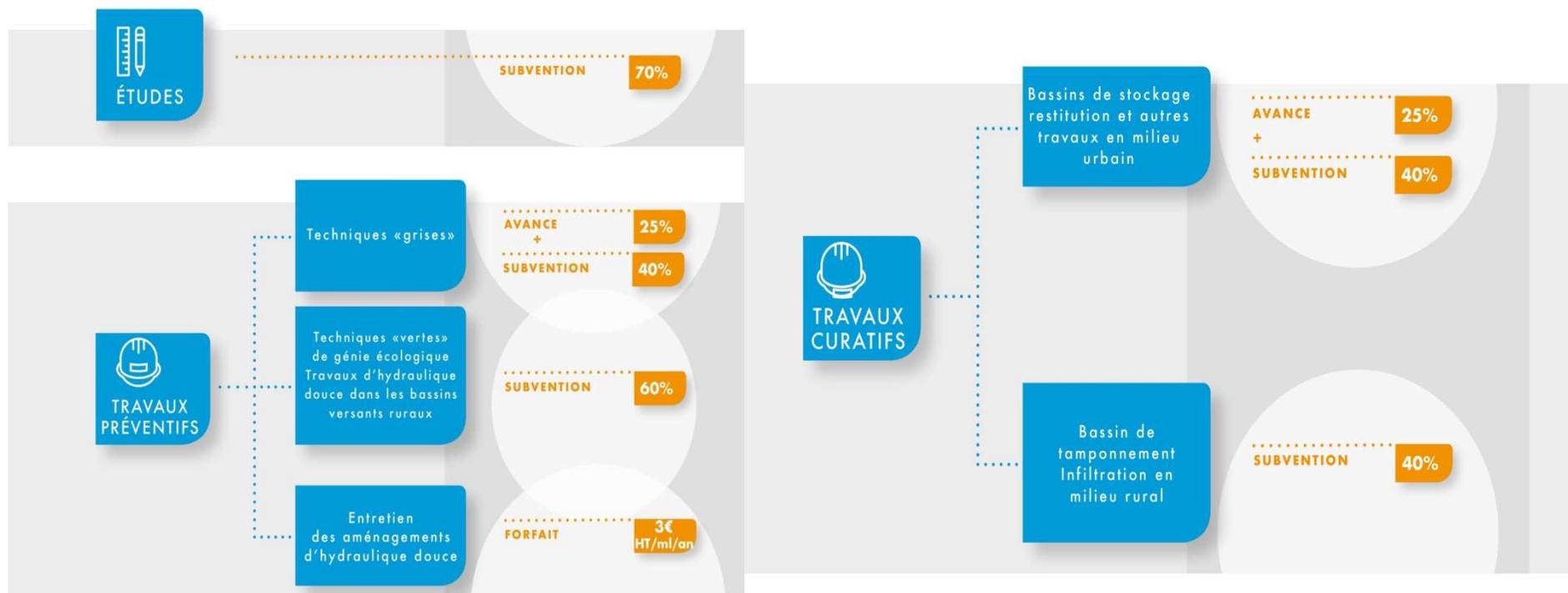
Traduction en urbanisme

- SCoT: intégrer un zonage d'assainissement des eaux usées (AC), ne pas autoriser la construction de nouvelles habitations si pas de SPANC (ANC)
- PLU, PLUi : zonage adapté



Les aides possibles de l'agence de l'eau

Gestion des eaux pluviales



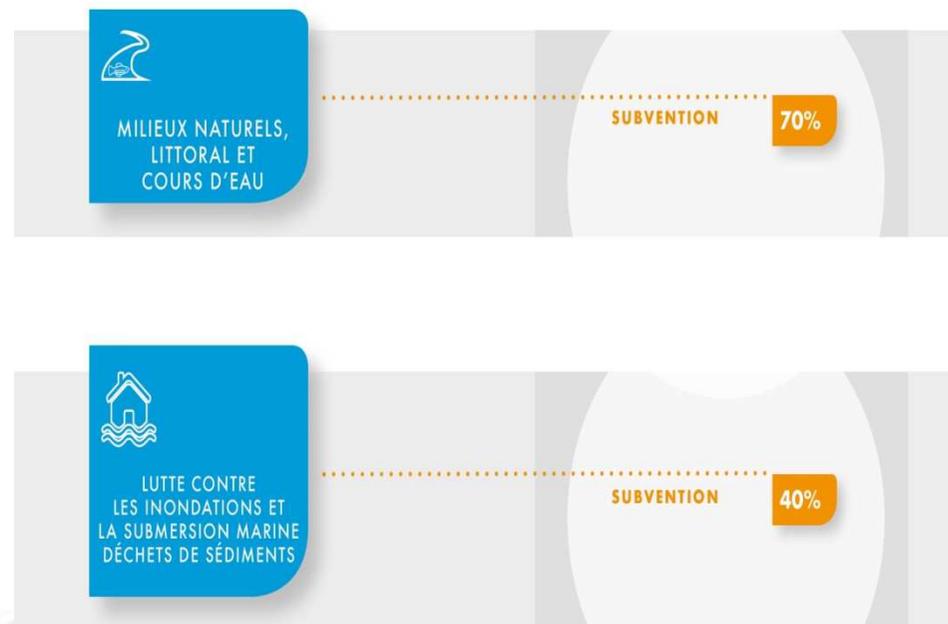
Les aides possibles de l'agence de l'eau

Restauration et gestion des milieux naturels et du littoral

Travaux

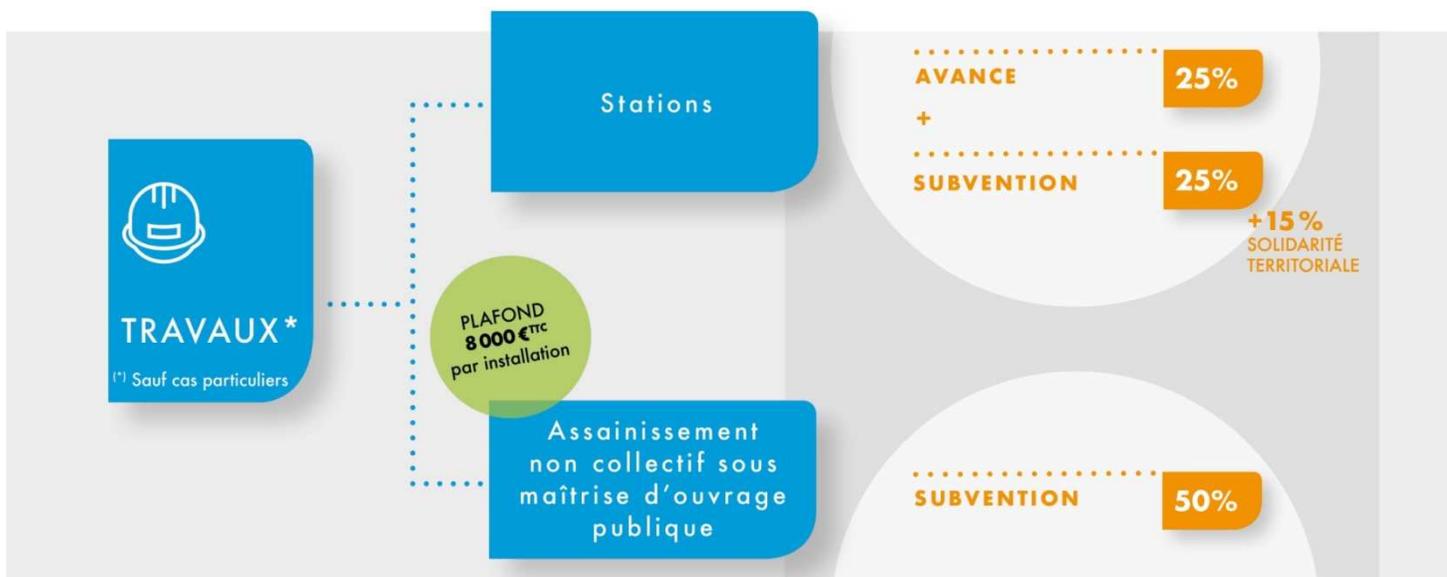


Acquisitions foncières



Les aides possibles de l'agence de l'eau

Ouvrages d'épuration



Outils de déclinaison de l'eau dans les documents d'urbanisme disponibles vers le lien suivant :

<http://www.eau-artois-picardie.fr/prise-en-compte-de-leau-dans-les-documents-durbanisme-publication-de-deux-guides>

SDAGE disponible sur le site internet de l'agence de l'eau Artois Picardie :

<http://www.eau-artois-picardie.fr/sdage>